

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1267

présenté par

Mme Dubié, M. Giraud, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 4

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« *II quater.* – À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 418-3 du même code, les mots : « cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « neuf ans ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de passer d'une durée cinq ans à neuf ans pour le régime du renouvellement du bail rural cessible.

Pour donner plus de cohérence au code rural, il conviendrait en effet de l'harmoniser avec le régime du renouvellement du bail rural d'usage commun qui est de neuf ans.